## DECISION DU COMMISSAIRE

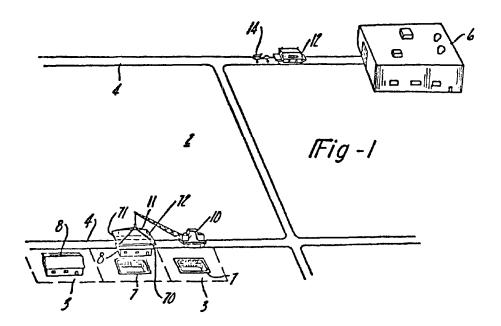
Absence de caractère inventif: aménagement d'un complexe domiciliaire

Compte tenu de l'antériorité citée, on a jugé que le fait d'utiliser un bâtiment à d'autres fins que celles pour lesquelles il avait été construit ne comportait aucun caractère inventif. Une telle modification de l'utilisation d'un bâtiment ne correspond ni à un procédé, ni à une technique relevant de l'article 2 de la Loi sur-les brevets. Le rejet de la demande est confirmée.

\*\*\*

La présente décision vise la demande présentée au Commissaire des brevets par le demandeur afin que soit révisée la décision finale rendue par l'examinateur au sujet de la demande n° 310,519 (Classe 20-7). L'invention s'intitule METHODE ET DISPOSITIF D'AMENAGEMENT D'UN COMPLEXE DOMICILIAIRE. Son inventeur, M. Léon Blachura, a cédé ses droits à la North Oakland Development Corporation. L'examinateur responsable de l'étude de la demande a rendu une décision finale le 14 novembre 1980, dans laquelle il refuse au demandeur le droit de poursuivre les démarches en vue de l'obtention d'un brevet.

L'invention vise une méthode permettant d'aménager un complexe domiciliaire composé de maisons préfabriquées en érigeant sur place un bâtiment servant d'usine où ces maisons sont fabriquées jusqu'à ce que l'aménagement du terrain soit terminé, après quoi le bâtiment est intégré au complexe nouvellement aménagé et peut servir, par exemple, de centre commercial. La méthode comprend également le creusage des fondations de chacune des maisons, de même que leur transport et leur installation sur leurs fondations respectives. La figure l ci-dessous illustre cette méthode:



Dans sa décision finale, l'examinateur refuse l'unique revendication de la demande soutenant que cette revendication n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article 2 de la <u>Loi sur les brevets</u> et qu'elle ne renferme aucun caractère brevetable en regard de l'antériorité suivante:

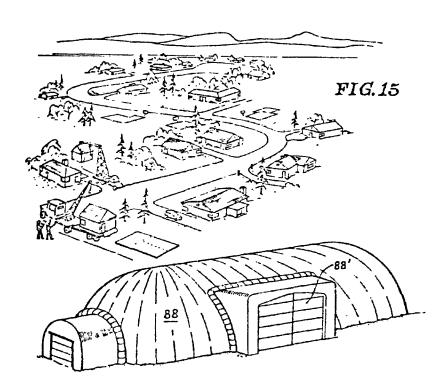
Allemagne, brevet

2,309,509

6 septembre 1973

Anyos et al

La publication Anyos et al divulgue une méthode d'aménagement d'un terrain consistant à utiliser un grand bâtiment pour la fabrication d'habitations entièrement ou partiellement préfabriquées et à fournir un moyen de transport pour installer ces habitations aux emplacements prévus, c'est-à-dire sur les fondations déjà creusées. La figure 15 ci-dessous illustre cette méthode:



Dans sa décision finale, l'examinateur a déclaré (notamment):

(TRADUCTION) La publication allemande invoquée comme antériorité illustre à la figure 15 un terrain en cours d'aménagement. On y voit une usine (88) dans laquelle sont construites les maisons du futur complexe domiciliaire. Les maisons sont transportées par camion jusqu'à leur emplacement respectif, déchargées au moyen d'une grue, puis posées sur leurs fondations. Etant donné que le brevet a recours à un bâtiment temporaire pour abriter l'usine, il semble peu probable qu'un tel bâtiment puisse être facilement transformé en un centre civique ou servir à toute autre fin communautaire une fois l'aménagement du complexe terminé. La seule différence entre l'antériorité citée et la revendication du demandeur réside dans le caractère temporaire du bâtiment abritant l'usine et cette différence, semble-t-il, est purement facultative. Ainsi, tout architecte compétent est en mesure de transformer un bâtiment en vue de l'adapter à une autre utilisation; on a vu, par exemple, des écoles transformées en usines et, sans doute, des usines ont-elles été transformées en écoles. Cependant, on ne saurait parler  $\mbox{d'invention}$  dans ces cas; il s'agit tout simplement d'une utilisation judicieuse des ressources disponibles.

Nous avons étudié les arguments du demandeur en rapport avec le brevet allemand, toutefois ceux-ci ne se sont pas révélés convaincants. En effet, le principe consistant à prévoir la construction d'un bâtiment dans l'intention de le transformer par la suite pour l'utiliser à d'autres fins n'est pas nouveau; nombre de propriétaires l'ont déjà fait. Par exemple, bon nombre de parents de familles nombreuses ont construit des habitations comptant quatre ou cinq chambres à coucher dans l'intention de transformer ultérieurement l'une de ces chambres en salle d'étude ou en atelier. Ceci ne peut être considéré comme une invention.

La revendication du demandeur est également rejetée en raison de sa non-conformité aux dispositions de l'article 2 de la <u>Loi sur les brevets</u>. En l'occurence, ce sont les dispositions énoncées à <u>l'alinéa 12.03.01</u> (e), chapitre 12 du Recueil des pratiques du Bureau des brevets qui s'appliquent ici. En effet, la revendication rejetée entre dans la catégorie d'une matière visant un schéma, un plan ou des méthodes commerciales ou d'autres méthodes semblables, lesquels ne sont pas brevetables aux termes de l'article 2 de la Loi.

...

Dans sa réponse à la décision finale, le demandeur soutient (notamment):

. . .

(TRADUCTION) L'examinateur rejette la revendication soutenant qu'il s'agit d'une évidence et que tout architecte ou toute personne versée en la matière est en mesure de transformer un bâtiment selon les possibilités et les besoins, et donne comme exemple la transformation d'écoles en usines. Cependant, le principe exposé dans la présente revendication ne se résume pas à la simple transformation d'un bâtiment en vue de pouvoir en faire une nouvelle utilisation, il consiste plutôt en une méthode permettant d'aménager un complexe domiciliaire à partir d'un bâtiment central pouvant par la suite servir à diverses fins. Le bâtiment en question est une usine servant à la préfabrication des habitations. Selon le principe exposé ici, il ne s'agit pas d'un bâtiment temporaire tel qu'il est divulgué dans le brevet allemand, mais bien d'un bâtiment permanent érigé sur place, puis transformé en vue de servir à d'autres fins après la fabrication des maisons.

La réalisation de ce principe exige que cette transformation soit envisagée dès les débuts de l'aménagement du complexe de sorte que, une fois la construction des maisons terminée, le bâtiment initial se prête à une telle transformation.

Il est évident qu'un tel principe ne peut être déduit du brevet allemand puisque ce dernier n'envisage, ne conçoit, ni ne décrit une telle approche du complexe domiciliaire.

Par conséquent, il n'importe pas seulement de déterminer si l'évidence tient au fait de transformer un bâtiment pour l'utiliser à d'autres fins, mais plutôt si elle tient au fait d'ériger un bâtiment en ayant, dès le début de sa construction, l'intention d'en faire un autre usage par la suite. Le demandeur tient à faire respectueusement remarquer que, si l'on se fonde sur l'antériorité citée par l'examinateur, ce principe n'est absolument pas évident.

Dans la revendication, on utilise l'expression (TRADUCTION) "bâtiment servant d'usine". Le demandeur fait humblement remarquer que le terme "bâtiment" fait allusion à un type de construction différent des abris temporaires décrits dans le brevet allemand.

Le dictionnaire Webster définit le terme "bâtiment" de la façon suivante: (TRADUCTION) "une structure permanente comprenant généralement un toit et des murs". Le demandeur fait donc respectueusement remarquer que cette définition du terme "bâtiment" est suffisamment claire pour établir une distinction entre le type de construction présenté dans la demande et celui des abris temporaires décrits dans l'antériorité citée.

L'expression utilisée dans la revendication correspond au principe consistant à ériger un bâtiment permanent sur le terrain que l'on désire aménager en un complexe domiciliaire, à utiliser ce bâtiment pour construire les maisons du complexe, puis à l'utiliser à d'autres fins par la suite.

٠.,

L'examinateur soutient également que la méthode envisagée par la demande se résume à un schéma, un plan ou un système commercial et que, de ce fait, elle n'est pas brevetable. Cependant, il est évident que la présente revendication ne vise pas une méthode commerciale, mais plutôt un procédé bien matériel. Ce procédé consiste à aménager un secteur d'habitations comprenant un grand bâtiment qui, après avoir servi d'usine pour fabriquer les maisons, est utilisé à d'autres fins que pour l'habitation lorsque l'aménagement du complexe est terminé.

Un tel procédé de construction permet de réaliser des produits vendables, mais il serait inexact de prétendre qu'il s'agit d'un procédé commercial et pour cette raison, le demandeur fait humblement remarquer que la décision de rejet rendue par l'examinateur n'est pas fondée.

. . .

Il incombe à la Commission de déterminer si la revendication vise un progrès technique brevetable et si elle est conforme aux dispositions énoncées à l'article 2 de la Loi sur les brevets. La revendication l se lit comme suit:

(TRADUCTION) Une méthode permettant l'aménagement d'un complexe domiciliaire et prévoyant à la fois: le choix d'un terrain approprié, la construction sur ce terrain d'un bâtiment servant d'usine dans lequel il est possible de réaliser toutes les étapes de fabrication de plusieurs maisons simultanément et de façon progressive, le transport des maisons de l'usine à l'emplacement prévu pour chacune d'elles et leur installation sur leurs fondations respectives, de même que la transformation du bâtiment ayant servi d'usine, de façon à offrir des services communautaires aux résidents du complexe lorsque la construction et l'installation des maisons sur leurs fondations sont terminées.

Dans son argumentation, le demandeur nous indique que le principe qu'il expose consiste en une méthode permettant de construire un certain nombre de bâtiments dont l'un peut servir d'usine de fabrication d'autres bâtiments ou à tout autre usage. Nous voyons dans la publication Anyos et al (ci-après dénommée brevet Anyos) qu'un bâtiment central est utilisé comme usine et que des habitations complètes

ou des éléments d'habitations y sont assemblés, puis transportés à l'emplacement prévu. Le brevet Anyos nous amène à conclure que le principe revendiqué par le demandeur comme étant une nouveauté n'en est pas une en réalité. En effet, le brevet Anyos a déjà divulgué un principe consistant à ériger sur le terrain même que l'on désire aménager un bâtiment servant d'useine de préfabrication d'autres maisons.

Nous sommes d'avis que l'usage que l'on choisit de faire d'un édifice repose d'abord sur le modèle de cet édifice et ne fait intervenir aucun caractère inventif. Il est bien connu que des piscines et des courts de tennis ont été abrités dans des édifices comportant des murs et des plafonds assemblés en une structure rigide ou en une structure gonflable. De plus, l'utilisation qui est réservée à un bâtiment dépend dans une large mesure du coût de ce bâtiment.

Ainsi, dans la construction d'un bâtiment, l'option pour une structure rigide ou une structure gonflable relève du choix d'un plan et celui-ci dépend, du moins en partie, du coût des différents plans réalisables. Pour ce qui est de l'observation faite par le demandeur au sujet de la définition du terme "temporaire", nous ajoutons qu'une construction peut être dite temporaire même s'il s'agit d'un bâtiment comportant un toit et des murs assemblés en une structure rigide, par exemple les abris "temporaires" construits à Ottawa au cours de la Deuxième Guerre mondiale et dont quelques-unes tiennent toujours.

Nous ne sommes pas convaincus que le demandeur ait fait preuve d'invention en incluant à sa demande la distinction entre le caractère permanent du bâtiment central qu'il préconise et le caractère temporaire du bâtiment dont il est question dans le brevet Anyos; nous ne pensons pas non plus que le fait d'utiliser un bâtiment à d'autres fins que celles pour lesquelles il avait été construit initialement puisse être considéré comme une invention. Selon nous, le passage d'une utilisation à une autre peut nécessiter un ordre de planification et d'organisation, mais on ne peut dire qu'il s'agisse d'une invention.

En résumé, supposant pour les besoins de la discussion que l'objet de la demande relève de l'article 2 de la <u>Loi sur les brevets</u>, nous estimons que la revendication 1 ne vise aucun progrès technique brevetable en regard de l'antériorité citée.

Ce qui précède nous montre qu'il importe peu de déterminer si l'objet relève ou non de l'article 2 de la <u>Loi sur les brevets</u> puisque cet objet n'est pas brevetable. La méthode dont il est question dans la demande vise l'utilisation d'un bâtiment d'un complexe domiciliaire à différentes fins. Toutefois, nous ferons à ce sujet certaines observations.

Dans le processus visant à déterminer si la méthode revendiquée par le demandeur constitue un schéma, un plan ou une méthode commerciale, nous croyons qu'il est pertinent de souligner qu'une telle méthode, soit la transformation d'un bâtiment, en l'occurence une usine, en vue d'en faire un autre usage, est très bien connue. Mentionnons, par exemple, des cas tels que grands magasins, usines, garages d'avions ou de véhicules qui ont été transformés selon les besoins à des fins commerciales ou d'habitation pour servir de locaux à bureaux, d'entrepôts, de centres sportifs ou de chambres à coucher. Nous jugeons que l'évaluation de la possibilité de réaliser les transformations mentionnées c1-dessus sont du ressort d'un architecte ou d'un expert en planification. Aussi, nous estimons que la proposition du demandeur visant la transformation d'un bâtiment à la fin de l'aménagement d'un complexe domiciliaire pour en faire un usage différent correspond bien à un schéma, un plan ou un système commercial. Par conséquent, nous jugeons que la transformation proposée par le demandeur relève de la compétence d'un architecte ou d'un expert en planification et qu'il ne s'agit pas d'un procédé ou d'une technique visés par l'article 2 de la Loi sur les brevets.

Par conséquent, nous recommandons que la revendication 1 soit refusée en raison de l'absence de progrès technique brevetable compte tenu de l'antériorité citée. De plus, nous recommandons que l'objet de la demande ne soit pas considéré comme une invention aux termes de l'article 2 de la Loi.

Le président adjoint de la Commission d'appel des brevets, Canada

Membre de la Commission

- 7 -

J'abonde dans le sens de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent, je refuse d'accorder un brevet dans le cas de la présente demande. Conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur les brevets, le demandeur dispose d'un délai de six (6) mois pour en appeler de ma décision.

Le Commissaire des brevets,

J.H.A. Garıépy

Datée à Hull (Qué.) ce 2e jour d'avril 1982

Agent du demandeur

Smart & Biggar Box 2999, Station D Ottawa, Ont. K1P 5Y6